

# les focus thématiques

## Les prestations de solidarité dans le régime Agirc-Arrco

En 2022, le régime Agirc-Arrco a versé 88,7 milliards d'euros de prestations à 13,5 millions d'allocataires de droits directs et/ou de réversions. Si elles sont le plus souvent contributives, c'est-à-dire qu'elles découlent de cotisations versées tout au long de la carrière, certaines peuvent être considérées comme des prestations dites « de solidarité », lorsqu'elles sont versées au titre de droits attribués sans contrepartie directe de cotisations. C'est le cas des réversions pour conjoints survivants ou orphelins, des majorations pour enfants, des droits attribués au titre des périodes de chômage, de maladie, d'activité partielle ou de services passés voire également de certaines dépenses d'action sociale. Le montant à la charge de l'Agirc-Arrco de ces dépenses (y compris action sociale) s'élève à 18,8 Md€. Par ailleurs, certains mécanismes de départs anticipés, mis en place par le régime général, ont des effets « ricochets » sur les charges du régime complémentaire Agirc-Arrco ; ils représentent 7,5 Md€. Au total, ce sont donc 26,3 Md€, soit près de 30 % des prestations, qui relèvent de la solidarité.

### Les avantages conjugaux et familiaux représentent 15,8 % des allocations versées par le régime Agirc-Arrco

Les réversions constituent, du fait de leur montant global, la principale prestation de solidarité du régime. Lorsqu'un retraité décède, une fraction de sa retraite complémentaire est susceptible d'être versée à un ou plusieurs bénéficiaires, conjoints survivants ou orphelins des deux parents<sup>1</sup>. En 2022, le nombre de conjoints survivants s'élève à près de 3 millions, auxquels le régime a versé 12,2 Md€ (tableau 1), soit 13,8 % de l'ensemble des prestations servies par l'Agirc-Arrco. La réversion aux orphelins, quant à elle, concerne 4 900 personnes pour 15 M€ versés.

Les majorations familiales désignent l'ensemble des dispositions prises par l'Agirc-Arrco pour améliorer les pensions des anciens

salariés ayant eu ou élevé au moins 3 enfants ou ayant un ou plusieurs enfant(s) à charge au moment de leur départ en retraite. En 2022, le régime a versé 1,8 Md€ en majorations pour enfants nés ou élevés à 4,8 millions d'allocataires et 73 M€ ont été versés en majorations pour enfant(s) à charge à 204 000 allocataires.

La part des avantages conjugaux et familiaux dans les allocations versées est nettement plus importante chez les femmes (34,2 %) que chez les hommes (3,4 %), du fait des réversions aux conjoints survivants.

### Le financement par l'Agirc-Arrco des droits relatifs au chômage, à la maladie, aux services passés et à l'ancienneté représente 5,1 % des allocations versées

Les chômeurs indemnisés au titre d'une fin de contrat de travail peuvent acquérir des droits

<sup>1</sup> [La pension de réversion - Agirc-Arrco](#)

auprès de l'Agirc-Arrco<sup>2</sup>. Ces droits sont financés en partie par l'État (via le Fond de Solidarité Vieillesse - FSV) et par l'Unédic, qui se substituent à l'employeur pour le versement des cotisations. Ainsi, le régime Agirc-Arrco s'acquitte du financement d'environ 30 % de ces droits. Ce reste à charge représente 1,4 Md€<sup>3</sup> (tableau 1), soit 1,5 % des allocations Agirc-Arrco versées en 2022.

Dans le cas d'arrêt de travail pour maladie, le salarié peut obtenir des points de retraite sans contrepartie de cotisations et sous certaines conditions<sup>4</sup>. Ces droits au titre des périodes de maladie, maternité<sup>5</sup> et/ou d'invalidité se traduisent en 2022 par des versements s'élevant à 1,7 Md€, soit 1,9 % des allocations.

Par ailleurs, l'Arrco n'ayant été généralisée qu'en 1972<sup>6</sup>, l'ANI du 17 novembre 2017 stipule que les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1976 n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations avant adhésion ou affiliation obligatoire peuvent, sous conditions, faire l'objet d'une validation sans contrepartie de cotisations : il s'agit des « services passés ». En 2022, ils représentent un peu plus d'un milliard d'euros de pensions versées par le régime, soit 1,2 % des allocations, et concernent un quart des allocataires.

Enfin, il existe des majorations pour ancienneté, prévues par les règlements de certains anciens régimes Arrco, qui représentent 315 M€ en 2022<sup>7</sup>.

Au total, ces prestations s'élèvent à 4,5 Md€ en 2022 ; leur part dans l'ensemble des allocations versées est équivalente chez les femmes (5,2 %) et les hommes (5,0 %).

La solidarité à la charge directe de l'Agirc-Arrco s'établit finalement à 18,6 Md€, soit 20,9 % des allocations versées par le régime.

**Tableau 1 – Coût des avantages conjugaux et familiaux et des périodes sans contrepartie de cotisation à la charge de l'Agirc-Arrco (en millions d'euros)**

	Hommes	Femmes	Ensemble
Réversions de conjoints ayants droit	673,8	11 553,1	12 226,9
Réversions d'orphelins	7,7	7,8	15,5
Majorations familiales pour enfants nés ou élevés	1 067,7	702,1	1 769,8
Majorations familiales pour enfant(s) à charge	59,2	13,9	73,1
<b>Montant des avantages conjugaux et familiaux</b>	<b>1 808,4</b>	<b>12 276,9</b>	<b>14 085,3</b>
Chômage (y c activité partielle)	845,6	525,7	1 371,3
Maladie	892,5	838,2	1 730,7
Services passés	730,8	350,6	1 081,4
Majorations d'ancienneté	169,9	145,5	315,4
<b>Montant des avantages relatifs aux périodes sans contrepartie de cotisation</b>	<b>2 638,8</b>	<b>1 860,0</b>	<b>4 498,8</b>
<b>Ensemble</b>	<b>4 447,2</b>	<b>14 136,9</b>	<b>18 584,1</b>

Lecture : en 2022, l'Agirc-Arrco a versé 11,6 Md€ à des femmes au titre des réversions aux conjoints, et 0,7 Md€ à des hommes.

Champ : allocataires Agirc-Arrco en 2022.

Source : calculs Agirc-Arrco.

### Les effets « ricochets » des dispositifs propres au régime général représentent 8,5 % des allocations du régime complémentaire

Certains dispositifs prévus par le régime général ont des effets indirects sur le régime Agirc-Arrco. L'attribution de certains types de trimestres ou des conditions spécifiques de liquidation au régime général induisent une anticipation des départs à la retraite et donc davantage de prestations Agirc-Arrco à verser.

précédant cet arrêt (une moyenne journalière est ainsi calculée). [Points de retraite et événements de la vie](#).

<sup>5</sup> Les périodes de maladie et de maternité ne sont pas dissociables.

<sup>6</sup> L'Arrco a été créée en 1961, mais ne couvrait pas l'ensemble des salariés du secteur privé. La retraite complémentaire a été généralisée en 1972.

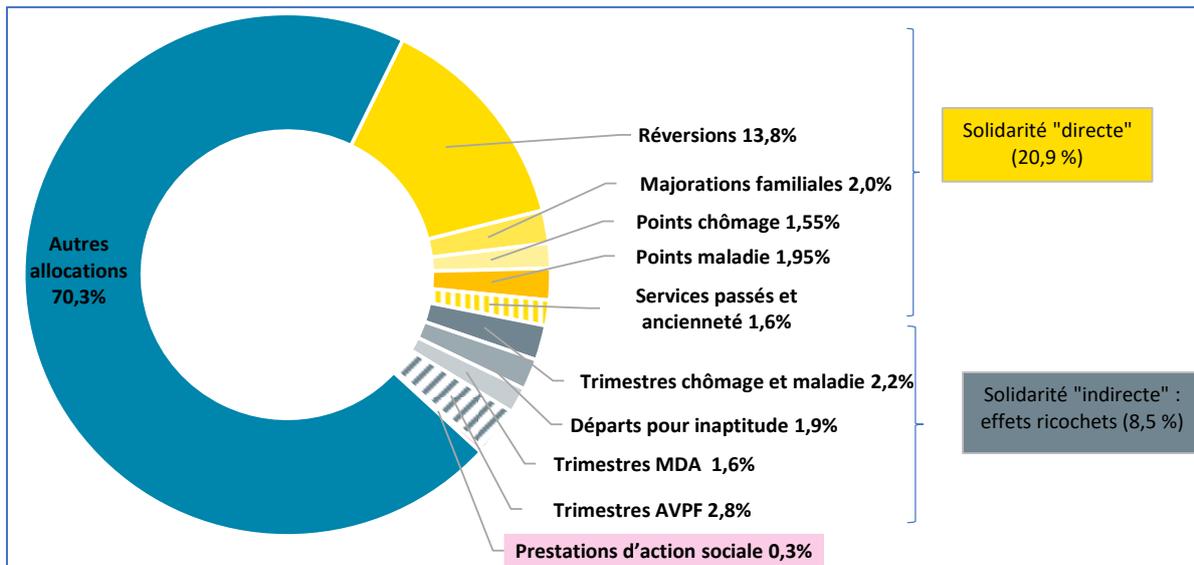
<sup>7</sup> Cf. article 97 de l'ANI du 17.11.2017.

<sup>2</sup> [Trimestres et points de retraite | Unédic.org](#) et C. Simon et Y. Trouvé-Sargison « Les assurés Agirc-Arrco au chômage en 2022 », Focus n°8, octobre 2024.

<sup>3</sup> Ce montant intègre l'activité partielle. Hors activité partielle, le coût est de 1,3 Md€ en 2022.

<sup>4</sup> Les droits attribués pendant un arrêt de travail sont calculés sur la base de ceux obtenus au cours de l'année

**Graphique 1 – Part des prestations de solidarité financées par l’Agirc-Arrco dans l’ensemble des allocations versées en 2022**



Champ : allocataires Agirc-Arrco en 2022. Source : calculs Agirc-Arrco.

Ainsi le chômage, la maladie/maternité<sup>5</sup>, l’invalidité, les départs au titre de l’inaptitude, les majorations de durée d’assurance (MDA) et l’Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) sont des périodes ou des dispositifs qui permettent d’anticiper le départ à la retraite.

Le coût le plus élevé pour l’Agirc-Arrco est celui lié à l’AVPF (2,5 Md€ en 2022 – tableau 2)<sup>8</sup>. Bien que la part des hommes concernés par ce dispositif soit en augmentation<sup>9</sup>, l’utilité des trimestres validés à ce titre par les hommes reste très marginale<sup>10</sup>. Ce sont très majoritairement les femmes qui en bénéficient<sup>11</sup>.

Le deuxième dispositif le plus important en termes de charges induites par des dispositions du régime général pour l’Agirc-Arrco est celui des départs anticipés liés à l’inaptitude (1,7 Md€). Sur les 648 000 nouveaux retraités

de 2022, 14,9 % sont partis au titre de l’inaptitude. Selon la Cnav, les périodes d’invalidité contribuent en moyenne à hauteur de 19 trimestres « utiles » à la durée d’assurance pour les hommes et à plus de 23 trimestres pour les femmes.

Les trimestres MDA permettent aux femmes d’« anticiper » leur départ à la retraite en moyenne de 1,9 année<sup>12</sup>. Le coût estimé à la charge de l’Agirc-Arrco est de 1,4 Md€.

Ce coût est globalement équivalent à celui des périodes de chômage au titre duquel le régime général octroie également des trimestres. En revanche, le coût des périodes de chômage est plus important pour les hommes (770 M€) que pour les femmes (610 M€).

Le coût lié à l’attribution de trimestres maladie/maternité au régime général est

<sup>8</sup> L’effet « ricochet » AVPF à la charge du régime Agirc-Arrco est estimé en multipliant la pension moyenne perçue par les nouveaux retraités ayant connu une période AVPF par le nombre de trimestres « utiles » et validés au titre de l’AVPF. La même méthode d’estimation est utilisée pour chaque effet « ricochet ».

<sup>9</sup> Selon une étude de la Cnav, 9,4 % des nouveaux retraités hommes en 2020 enregistrent un report au titre de l’AVPF contre 5,7 % en 2013. [2].

<sup>10</sup> « Différents types de validation peuvent avoir lieu une même année : un assuré peut, par exemple, enregistrer

des trimestres d’emploi et de chômage. In fine, il est possible d’enregistrer annuellement plus de 4 trimestres, mais seuls 4 sont retenus au titre de la durée d’assurance. Certains trimestres inscrits au compte n’augmentent donc pas cette dernière », source Cnav [1].

<sup>11</sup> 52,3 % des femmes parties en retraite en 2020 auraient connu une baisse de leur pension consécutivement à la neutralisation de l’AVPF, source Cnav [2].

<sup>12</sup> Compte-tenu de la législation, les hommes sont très peu concernés par les trimestres MDA.

estimé à 530 M€ pour l'Agirc-Arrco. Il est un peu plus important pour les femmes (296 M€) que pour les hommes (234 M€).

**Tableau 2 – Coût des effets ricochets à la charge de l'Agirc-Arrco (en millions d'euros)**

Coût imputable aux trimestres attribués au titre...	Hommes	Femmes	Ensemble
des périodes de chômage	770	610	1 380
des périodes de maladie/maternité	234	296	530
de l'inaptitude/invalidité	880	820	1 700
des MDA	0	1 402	1 402
de l'AVPF	0	2 520	2 520
<b>Montant des effets ricochets</b>	<b>1 884</b>	<b>5 648</b>	<b>7 532</b>

*Lecture : le coût à la charge de l'Agirc-Arrco, résultant de l'attribution de trimestres au titre du chômage au régime général, est estimé pour les hommes à 770 M€ en 2022.*

*Champ : allocataires Agirc-Arrco en 2022.*

*Source : calculs Agirc-Arrco.*

### Les prestations d'action sociale de l'Agirc-Arrco s'élèvent à 225,5 M€ en 2022

Enfin, les prestations d'action sociale représentent 0,3 % du total des prestations servies par l'Agirc-Arrco. Elles se décomposent en aides individuelles (43,4 M€), interventions collectives (85,0 M€), actions de services-prestations en nature (49,9 M€) et actions mutualisées (47,2 M€).

**Fadia El Kadiri, Lorraine Felder Zentz,  
Nathalie Mahouin**

#### Définitions

**Trimestres validés au titre du chômage :** le régime général attribue un trimestre pour chaque période de 50 jours de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres par an. Cette règle est identique en cas d'activité partielle. Le régime général attribue également des trimestres au titre du chômage non indemnisé à l'entrée et en fin de vie active.

**Trimestres validés au titre de la maladie/maternité :** les périodes de maladie (ou de maternité) donnent droit à la validation d'un trimestre par période de 60 jours indemnisés au régime général. Ces droits sont écrêtés à 4 trimestres par an.

**Départs au titre de l'inaptitude :** à l'âge légal de départ à la retraite, soit 62 ans en 2022, la retraite pour inaptitude est substituée à la pension d'invalidité lorsque l'assuré n'exerce plus d'activité professionnelle. La retraite pour inaptitude est

attribuée à taux plein quel que soit le nombre de trimestres acquis par l'assuré.

**Les majorations de durée d'assurance (MDA)** sont attribuées par le régime général et sont au maximum de 8 trimestres par enfant dans le secteur privé : 4 trimestres au titre de la maternité ou de l'adoption, 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant. La majoration pour maternité est automatiquement attribuée à la mère biologique. Les trimestres au titre de l'éducation, peuvent, sous certaines conditions, être attribués au père.

**L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)** garantit sous condition de ressources une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne gravement malade ou en situation de handicap. Ce dispositif a été créé en 1972. Pour ces personnes, les périodes d'inactivité professionnelle sont alors assimilées à des périodes d'activité. Elles accumulent des droits au régime général sans payer de cotisation. Il n'y a pas de droits octroyés au niveau de la retraite complémentaire.

La **durée d'assurance** est exprimée en trimestres. Chaque assuré ne peut valider que 4 trimestres au maximum par année civile. Pour obtenir une retraite entière, l'assuré doit justifier d'une durée d'assurance dans les régimes de base, comprise entre 150 et 172 trimestres selon la génération.

#### Champ et source de l'étude

Cette étude porte sur le champ des retraités du secteur privé qui ont cotisé au cours de leur carrière à l'Agirc-Arrco. Les bases de données utilisées sont la **base Allocataires**, le **fichier Travaux de Fin d'Année** (TFA) transmis par France Travail qui recense les périodes de chômage dans l'année, le **Référentiel national de gestion des droits** (RNGD) qui recense les droits acquis au cours de la carrière par les affiliés à l'Agirc-Arrco (droits acquis au titre de l'emploi, du chômage, de la maladie...) et la **base « DUA allocataires »**, issue des notifications envoyées par la Cnav et la MSA et des relevés de carrière individuels ventilés.

#### Pour en savoir plus

[1] « Contribution des périodes assimilées à la durée d'assurance - éclairage sur les retraités de la génération 1950 » - Cnav - Étude n°2018-010, mars 2018.

[2] « Les droits familiaux de retraite pour les nouveaux retraités de 2020 » - Cnav - Étude n°2022-061, novembre 2022.